

163-19
133
COMMISSION pour l'examen de la proposition
de loi, adoptée par la Chambre des Députés,
sur les prud'hommes commerciaux. (N° 23,
session 1888.)

Nommée le 27 janvier 1888.

MM.

1^{er} BUREAU : CORBON.

2^e — DEMOLE.

3^e — JULES CAZOT. *Président*

4^e — GAILLY.

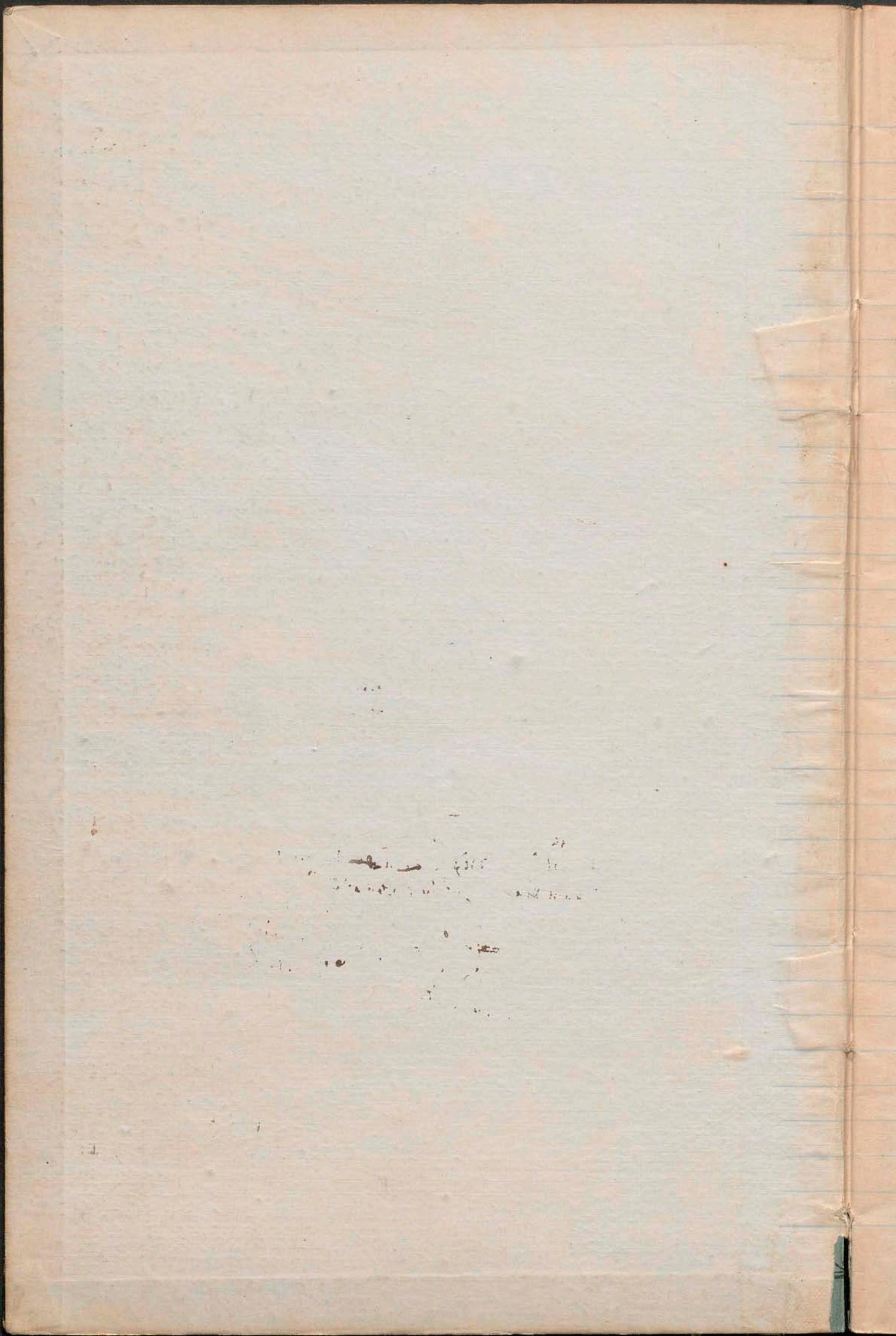
5^e — ISAAC. *Secrétaire*

6^e — FÉLIX MARTIN.

7^e — LACOMBE.

8^e — FOUSSET.

9^e — GRIFFE.



124 S 612



Commission relative à la
proposition de loi sur les Prud'hommes Commerciaux.



Handwritten text on the right side of the page, appearing to be bleed-through from the reverse side. The text is written in cursive and is mostly illegible due to fading and the angle of the page. Some recognizable characters include 'e', 'u', 'i', and 'd'.

1

Séance du 31 Janvier 1887

La séance s'ouvre à une heure très exacte
sous la présidence de M. Corbin, et que dirige
M. Cazot est nommé président de séance
M. Haac secrétaire

M. Corbin, au nom du bureau, dit qu'il se souvient par que l'on
gait lui à une loi nouvelle. La loi existante améliorée
suffirait très bien aux besoins de la situation actuelle. On comprendrait
tout le monde en faveur dans les appellations patrons & employés

M. Demole au nom du bureau, combat l'initiative ou propose
de loi. La juridiction des prudhommes a été instituée pour régler
les petits différends entre les patrons et leurs ouvriers. Il est à craindre
que cette juridiction s'adopterait fort mal aux contestations entre
les commerçants et leurs employés et contestations relatives notamment
à tribunaux de droit commun. En fait, il est dangereux
de se lancer dans cette innovation. Il ne faut pas lui donner
même aux cours d'appel le droit de prononcer en appel sur
des procès qui peuvent aller à un somme indéterminée
Il s'agit donc d'arrêter si on avait peur de donner aux
conseils de prudhommes, comme au droit de ce genre
un certain pouvoir disciplinaire, comme dans les cas indiqués,
surtout relatives entre patrons commerçants & employés.

De plus, il remarque que la chambre des Requets est saisi
d'un projet gênant. Dans ces conditions, il s'est déclaré
en faveur de la loi.

M. Cazot, au nom du bureau, se déclare favorable
au principe de la loi, sauf à y introduire des modifications
de détail.

M. Haac, au nom du bureau dit qu'il est favorable à la loi
mais, sous réserve des modifications de détail que pourront être
introduites en ce qui concerne la compétence et le mode
d'élection. Il dit qu'il comprendrait de rendre la loi applicable

au colonel de la Martinique de la Guadeloupe
de la Réunion

M. Guilly, au nom de M. Bureau se déclare
à jarnoke.

M. Félix Martin se déclare jarnoke
sur les modifications à introduire dans la loi
relativement à la Compétence.

M. Lacoste, au nom du 3^e Bureau, est adressé
absolue de la loi. Dans son bureau, une opinion, celle
de M. Morellet, s'est produite en faveur de la loi, la
dérivation ^{proposée par M. Lacoste} apportée par la loi au principe de la loi générale
est trop grosse pour qu'on puisse l'accepter.

M. Fournet, au nom du 8^e Bureau se déclare
jarnoke au projet. M. Fournet dit qu'il n'est pas
de critique la loi de prudence, mais de l'ambiguïté. Or
la loi que ce projet de loi est demandée depuis longtemps,
les employés de Commerce ont fait à ce sujet beaucoup de
projet. Au fond, ce qui me dit, ce que puisque la réforme
complète de la législation ^{de prudence} doit demander un beaucoup de
temps, on se limiterait à maintenir cette législation modifiée
aux catégories de prudence les patrons et employés de Commerce.
Quant aux critiques de détail, M. Fournet a acquis avec
observations précédemment faites.

Le président du 8^e Bureau, M. Guille, est absent

La prochaine séance de la Commission est renvoyée
au jour de la prochaine séance, un peu avant la séance
publique.

La séance est levée à deux heures un quart

de Président,
Julien Cazot

Le Secrétaire

J. P. ...

Siège du 2 février 1886

Le Siége s'ouvre à un heure un quart

M. Siffert, au nom de ce bureau, informe de l'urgence, et lui propose d'urgence de voter une juridiction commerciale, qui sera ouverte à son profit. Il faut que le tribunal de Commerce suffise pour la nation à recevoir. Il est peu connu, peut-être fermé à l'idée du projet.

M. le Président annonce que la discussion générale est ouverte

M. Demôle dit que son groupe est hostile au projet, et n'est pas hostile à la juridiction de prud'hommes. Cette juridiction, telle qu'elle fonctionne, est absolument exclue de ses attributions, qu'on entend lui donner aujourd'hui. Il faut que cette innovation soit dangereuse et ennuierait, et fait chier droit, et de conséquence devant laquelle le Sénat devrait reculer. Ce qui voulait faire la loi de 1886, c'était d'instituer une juridiction technique pour régler les différends au travail. Car c'est un principe, ou a confié aux prud'hommes le soin de juger les contestations survenant entre patrons et ouvriers relativement aux salaires, qu'elles soient contestées ou déposées par les deux. La seule classe d'appel devant le tribunal de Commerce n'est que les petits litiges.

C'est à partir de la loi de 1883 que le Conseil de prud'hommes juge un dernier ressort jusqu'à concurrence de 200 fr. pour tous les litiges supérieurs à cette somme, les jugements du Conseil de prud'hommes sont soumis à l'appel devant le tribunal de Commerce.

Les lois telles qu'elles existent actuellement, il résulte d'une manière bien nette que les commerçants ne sont pas compris parmi les justiciables des tribunaux de prud'hommes.

Toutefois, l'innovation proposée par le projet de loi, on prétend que c'est une réforme très demandée, et c'est même la seule réforme donnée. M. Demôle n'a, quant à lui, jamais entendu formuler à l'égard de réclamation, et d'ailleurs la question n'est pas de savoir

4
Ses jura de potesté, il peut y en avoir pour tous Choux,
Il ne s'agit pas de d'un reforme de moe. atique; c'est
reforme en sens de d'invocation qui a été qui a été
pour objet de faire élire les juges par les particuliers. — On
comprend très bien, quand il s'agit de pots différends spéciaux,
qu'on ait recours à des juges spéciaux, mais les litiges qui
peuvent s'agiter entre les commerçants et leurs employés ne
sont pas de cette nature. Les litiges entre commerçants et employés
peuvent s'élever à des sommes énormes. Ne faut-il pas en
partir, pour les contestations considérables, cela sera-t-il des tribunaux
ordinaires? Quant aux pots litigés, entre le commerçant et
son homme de peine, par exemple, ne sera-t-il pas devant les juges
de paix. Pourquoi attribuer aux juges de paix le droit de
jurisdiction en pareilles affaires? N'est-ce pas certain que de pareils
litiges seront mieux jugés par les Tribunaux ordinaires que
par toute autre juridiction.

Il y a une autre observation à faire. Les Cours de première instance
ne sont pas seulement des juges civils, ils sont aussi des juges de police
Ils ont bien d'autres attributions d'ordre administratif. Ne faut-il pas
donner toutes les attributions aux juges de première instance?

Il faut laisser les Cours de première instance tels qu'ils sont. Actuellement,
un aniverny a rétabli la pluralité de juridictions qui existait
avant 1789. Que dira-t-on aux agriculteurs, aux officiers
militaires, etc., qui demanderont aussi leurs juridictions
spéciales? Inévitablement, tout cela est mauvais, et M. Deval
en dit assez qu'il n'y a pas lieu de passer à la discussion des
articles.

M. Faillit fait remarquer qu'il y a beaucoup d'employés qui sont
intéressés dans le succès ou le succès. Ne faut-il pas faire aux Cours
de première instance le soin de régler les différends entre les tribunaux de
premier ordre?

Les Compagnies de chemin de fer demandent à être autorisées d'aller

fait juger aussi leurs litiges par les Comités de prud'hommes?

D'ailleurs le tribunal de Commerce fait aussi de Conciliation tout aussi bien que pourrions le faire les Comités de prud'hommes Commerciaux.

M. Guise dit que si cette juridiction est si bonne il faudrait l'étendre partout. Il veut par là dire qu'il faut l'étendre à la détermination des articles.

M. le Président fait remarquer que le principe partisan de celui dans la Commission est M. Fournet. Il propose donc de renvoyer la décision à prendre. La Commission s'est un an dans ce sens. — La séance est levée à deux heures.

Le Président

Le Secrétaire

Jules Cazot

Affiche

Séance du 20 février 1888.

Le Secrétaire occupe sous la présidence de M. Cazot

M. Muzet, président de l'Union des notaires de Charente-Inférieure et des Comités de Prud'hommes de Bayonne, ayant demandé à être ^{intéressé} par la Commission, et entendu.

Il rappelle l'origine de la question. Il dit que l'extension de la juridiction de prud'hommes aux Commerçants est demandée tant par les patrons que par les employés. D'après lui, les employés de Commerce sont des travailleurs comme les autres, et il ne voit pas pourquoi ils ne pourraient jouir des avantages de la constitution de prud'hommes.

Il dit que les sources des employés de Commerce, spécialement les employés de Commerce et les autres viennent demander à être jugés par les prud'hommes.

Il fait remarquer que le ~~tribunal~~ tribunal de Commerce, qui juge actuellement les contestations entre Commerçants et employés sont employés seulement de patrons.

Il rappelle que les instances devant le tribunal de Commerce demandent souvent beaucoup de temps.

6
et de d'ajurer, tandis que devant le grand homme,
les affaires sont réglées immédiatement et sans frais.

En outre, devant le grand homme, le prélimi-
naire de conciliation existe, tandis qu'il n'existe
pas devant les tribunaux de Commerce.

On a différents raisons, M. Muzet est partisan
de la loi qui a été votée par la Chambre, et l'opinion
au sein des Chambres judiciaires de Paris et de
France. Le Congrès des Chambres judiciaires a exprimé
à l'égard un peu dans sa dernière réunion.

M. Gailly demande si M. Muzet est le
plan par trop exclusivement au profit de Paris
Paris. En province, les aspirations ne sont peut être
pas ~~les mêmes~~ ^{peut être pas} les mêmes.

M. Muzet répond qu'il est lui-même de la
province. Les désavantages sont peut être moins
grands en province qu'à Paris, parce qu'il y a
moins de justiciables. Il dit que le recours par les
tribunaux de Commerce des affaires devant les juges
commisaires ne donne pas de garanties suffisantes,
parce que si la conciliation peut en résulter, on
peut dire néanmoins que le tribunal n'attend pas
l'officier. Il est vrai qu'à Paris, les intérêts peuvent
se dispenser de recourir à l'intermédiaire des juges,
et aller plaider leurs affaires eux-mêmes devant
les tribunaux de Commerce; mais cette manière
de procéder a pour objet de faire perdre beaucoup
de temps à ces juges.

Ces raisons invoquées sont les mêmes en province
qu'à Paris. L'inconvénient se fait plus particuliè-
rement sentir à Paris, par la suite raison que les
affaires, il y a sont plus nombreuses. A Paris comme

à province, il est juste de faire juger les particuliers par leurs pairs.

M. Demole dit que pour beaucoup de contestations entre employé et patron, il n'y auro qu'un intérêt purement civils. Les patrons ou employés peuvent donc dans les cas, renvoyer à la juridiction du juge de paix ou des tribunaux de première instance. Or il demande si les mêmes motifs pour M. Muzet à l'égard des tribunaux de commerce peuvent s'appliquer à la juridiction civile.

M. Muzet répond qu'il aimerait encore mieux la juridiction commerciale que la juridiction civile. D'abord, on a qui envoie le juge de paix, ~~la juridiction~~ l'unité de juges n'est pas une bonne chose. Ensuite, si la juridiction civile était suffisante, il n'y aurait pas de raison pour ne pas renvoyer devant les juges civils les patrons et ouvriers, ce qui n'a voulu servir à rien la spécialité du juge. Devant les conseils de prud'hommes actuels, ce qui n'a à juger, a tout beaucoup moins, d'ailleurs des questions techniques, des questions de mœurs, que des questions qui se rapportent aux relations spéciales entre employeurs et employés.

M. Muzet pense au surplus qu'il ne faut pas nécessairement créer une section spéciale de prud'hommes commerciaux, mais qu'on pourrait se contenter d'ajouter aux catégories de prud'hommes existantes une ou deux représentations de spécialités commerciales.

M. Fournet fait remarquer que les lieux copriés par le ~~pro~~ Congrès de Chambéry syndicaux actuels copriés au nom de la province comme de Paris.

M. Muzet donne à usage lecture du lieu, et en explique les différents dispositifs

M. Baudouin pose la question de savoir si les dispositions relatives aux prud'hommes actuels, principalement édictées en vertu de lois appliquées aux prud'hommes communaux, car il y a eu, par exemple, d'une part, l'adaptation des litiges qui peuvent être élevés devant les prud'hommes, et d'autre part, les dispositions disciplinaires applicables aux patrons et ouvriers.

M. Muzet répond que les prud'hommes actuels sont les délégués appelés à l'état de conciliateurs qui protègent bien les ouvriers et les patrons. Cela se produit, par exemple, dans les industries des batiments et de la mode. Les prud'hommes ont eu à juger quelques-uns des ^{litiges} ~~cas~~ qui se rapportent à ces demandes, se relevant jusqu'à 10, 15, 20.000 fr. Il n'y a donc aucun inconvénient à appliquer le même principe.

Quant aux délits disciplinaires, il faut s'occuper d'abord à certains industries et n'avoir aucun pas à l'application.

Sur l'observation de M. Cayrol, M. Muzet dit que la question de dépôt de marque de fabrique ou peut être un peu empêcher l'application de la loi.

M. Cayrol demande à M. Muzet s'il considérerait comme employés les commis intérimaires.

M. Muzet répond affirmativement. Il y a une tendance générale qui consiste à appeler de plus en plus les travailleurs au portage de bénéfices; c'est un mode de rémunération que l'on constitue les employés associés.

M. André Selby, délégué des syndicats d'employés dit que les employés ne désirent qu'une chose, que ^{les patrons} ~~les patrons~~ les patrons ^{de} ~~de~~ les patrons de ^{soient} ~~soient~~ ^{immédiatement} ~~immédiatement~~ ^{de} ~~de~~ la juridiction des prud'hommes, sauf à améliorer plus tard la loi qui aura été votée. Les employés se contentent de là.

En ^{l'absence} ~~l'absence~~ ^{de} ~~de~~ ^{quelques} ~~quelques~~ ^{descriptions} ~~descriptions~~ ^{de la} ~~de la ^{travaux} ~~travaux~~ ^{que} ~~que~~ ^{un} ~~un ^{prochain} ~~prochain ^{des} ~~des ^{accidents} ~~accidents~~ ^{par} ~~par~~ ^{la} ~~la ^{Commission} ~~Commission~~, ^{il} ~~il~~ ^{sont} ~~sont~~ ^{prêts} ~~prêts~~ ^à ~~à~~ ^{supprimer} ~~supprimer~~ ^{sur} ~~sur~~ ^{ces} ~~ces~~ ^{descriptions} ~~descriptions~~ ^{leur} ~~leur~~ ^{cas} ~~cas.~~~~~~~~~~~~

Le délégué des employés de l'Etat qui fait partie de la Commission, a déclaré que la même tendance existe chez les voyageurs de Commerce aussi bien que chez les autres employés.

M. Joffe fait remarquer que c'est la seule chose qui choque l'opinion dans le fait de l'appel porté devant le tribunal de Commerce. Mais il ajoute que la loi générale sur le *Prud'homme* donnera raison à cette anomalie, lorsqu'elle sera faite.

Le délégué se retire.

M. le Président dit que la Minute de la Commission a demandé à être lue devant la Commission. Il annonce qu'il la convoquera pour vendredi prochain. Sa séance d'ouverture, la semaine prochaine est ajournée, elle se tiendra mercredi à deux heures et demie.

Le Président
Jules Cazot

Le Secrétaire
J. Joffe

Séance du 26 février 1888

La séance s'ouvre à deux heures, sous la présidence de M. Cazot. Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. Fournet approuve le projet, en invoquant surtout les arguments qui ont été présentés, à la dernière séance, par le délégué qui a déclaré qu'il n'aurait, personnellement, quela concurrence avec la même profession, les ouvriers de *Prud'homme*, sauf à la modifier s'il y a lieu plus tard, quand la loi générale sera rendue.

M. le Président, répondant à l'objection tirée de ce que l'innovation dont il s'agit n'est pas demandée par la loi, fait remarquer que les ouvriers de *Prud'homme* sont étouffés par d'autres, parlant

ou la ne crute sur fait sceler, et après de ce que d'ay
 laquelle le ~~ville~~ et municipalité et les chaux de commerce
 sont contestées.

Il dit que les croisés de prind homony n'ont pas
 seulement pour but de régler les contestations relatives aux
 mal-façons, mais de cruter les contestations de toute nature. Dans
 la décre de 1810, il y a une nature de litige dont l'importance
 peut être considérable. L'article de ce décret dit que tous les
 chefs d'ateliers seront tenus de déposer un livre d'acquisition
 des relations avec patrons et chefs d'ateliers devant donner lieu
 à un compte courant ~~pour~~ tenu au bureau de l'acquisition.

M. Foucault fait remarquer qu'aucune des principales attributions
 des croisés de prind homony consistait dans le jugement des
 contestations d'apprentissage. Les juges de paix ne sont pas toujours
 aptes à juger ces questions, même à l'égard des commerçants.

M. Sully dit que les affaires sont examinées aussi bien devant
 le tribunal de commerce que devant le croisé de prind homony.
 Le temps que doit durer un procès est le même dans l'un et
 l'autre cas, si ce n'est l'importance de la contestation.

M. Carbon fait remarquer que M. Muzet a dit qu'il
 préférerait ^{l'ajournement} le croisé de prind homony à cela des tribunaux
 de commerce, pour que l'examen de contestations de
 litige soit dans le premier cas beaucoup plus satisfaisant.

M. Lacombe est frappé d'une contestation sérieuse.
 Il admet qu'il s'est peut-être quelque chose à modifier dans
 notre législation actuelle de prind homony, mais cela ne
 peut pas être que l'on la crude même absolument pour
 l'écraser. Or il y a de grandes difficultés à cruder cette législation
 aux relations des commerçants avec les employés. Si les prind homony
 actuels jugent déjà des contestations portant sur des chiffres très élevés,
~~il~~ il n'est pas un raisin pour augmenter le nombre de ces
 affaires. Au même procédé n'est agoussié devant les prind homony

or ce défaut de règle peut priver de très-grands avantages, quand il s'agit d'affaires considérables.

Al un point de vue plus élevé, M. Lacoste trouve mauvais qu'on fasse un grand nombre de petites lois, sans idée d'ensemble. Il ne croit pas qu'il soit ainsi qu'il n'est possible de faire de bonnes lois. Il serait beaucoup plus sage d'attendre que cette juridiction des prud'hommes soit organisée.

M. Dacot déclare qu'il est favorable au principe de la loi, sauf à voir plus tard, quelles modifications il pourra être nécessaire d'introduire dans les articles. Il insiste sur ce point que si l'on se occupe de perfectionner dans la loi que l'on s'agit de voter, les perfectionnements seront corrigés par la loi générale qui en est la conséquence.

M. Fournet, répondant à M. Lacoste, dit qu'il y a, dans la juridiction des prud'hommes, une possession parfaitement déterminée. Il dit que ce fait est le résultat de réclames et de usages.

M. Corbon répondant aussi à M. Lacoste, dit que la législation des prud'hommes n'est pas si vicieuse que l'a dit M. Lacoste. La loi de 1806 était très-bonne pour les ouvriers, les modifications successives qui y ont été introduites n'ont eu pour objet que de la améliorer, de la adoucir. Ce que nous faisons aujourd'hui n'a pas un autre caractère. Nous voulons perfectionner la législation existante.

M. Lacoste soutient que la procédure n'est pas organisée devant les Comités de prud'hommes. Aucune disposition, par exemple, ne fixe la forme des jugements.

M. le Président fait remarquer que la loi de 1806 est au contraire formelle sur ce point. Il cite la disposition de la loi.

M. Lacoste, continuant, dit que la justice elle-même doit se présenter une personne devant les Comités de prud'hommes. C'est un grand inconvénient.

M. Corbon cite l'exemple de la Belle Jardinière, où tous les employés sont des ouvriers tailleurs, qui sont employés tantôt à la couture, tantôt à la coupe. On ne s'attend pas à voir la situation actuelle, quand ils devront aller devant les prud'hommes, et quand devant les tribunaux ordinaires. Il vaut mieux les renvoyer tous devant les prud'hommes.

12
M. De Monté dit que les idées générales ne se sont pas modifiées,
L'insécurité des prudhommes, d'après lui, n'a jamais eu pour
objet que de faciliter le règlement des petits différends de travail.
Il croit donc que la juridiction, telle qu'elle existe actuellement,
ne peut pas s'adapter aux contestations entre employés et Commerçants.
Il n'y a un inconvénient au projet, qu'un inconvénient jamais à
supprimer. Actuellement, les Comités de prudhommes jugent, en
dernier ressort, la Concurrence de 200 fr. Ce la indique que
la Juridiction n'a pas peur que des litiges considérables puissent
jamais être portés devant les prudhommes. Or si on applique que
cette juridiction aux contestations entre Commerçants et employés,
on ne pourra pas faire que les jugements soient susceptibles d'appel
ni ailleurs par devant les Tribunaux de Commerce, lesquels connaissent
bien des affaires considérables, et que tout complètement hors de leur
Compétence ordinaire. Ce sera le cas, par exemple, des contestations entre
Commerçants et employés associés. Ce sera une grande difficulté, et
cette difficulté, la Commission se propose de la résoudre. M. De Monté
aimerait mieux, par conséquent, qu'on attende le vote de la loi
générale qui est actuellement en préparation.

Le principe de la juridiction multiple n'est pas une bonne chose. Il est
contenue à l'état de chose inacquiescée par la Révolution. Or quelle objection
fait-on à la juridiction des pays de sapeurs? On ne peut pas avoir de
meilleur juge que celui-ci. Si on veut que les Commerçants et
employés soient jugés par leur pairs, il n'y a pas de raison pour
que les agriculteurs, les Clercs de notaires etc, n'en demandent
pas autant.

M. le Président répondant fait une remarque qu'il n'est pas exact de
dire qu'à l'origine les prudhommes n'avaient été établis que pour
juger les petits différends de travail. Le décret de 1810 est formel à cet
égard.

Rien n'empêche les Comités de prudhommes de statuer sur des questions
de Comptes; or le propre de ce tribunal est de juger les contestations entre

patrons ^{commerciaux et} ~~industriels~~ employés

Sur l'objection relative à l'existence de la compétence ordinaire ou tribunaux de commerce, l'orateur s'adresse à la loi actuelle, où cette compétence existe depuis. Qui n'empêchera que cette disposition soit maintenue dans la loi générale.

Quant à l'existence de la juridiction des prud'hommes, à tous les cas professionnels, il y a une raison pour laquelle on a parlé, parce que le principe même des prud'hommes repose sur la subordination de ~~certains~~ ^{certains} travailleurs vis-à-vis des patrons.

M. Cazot ajoute que ce n'est pas la Révolution qui a établi l'unité de juridiction, mais l'Empire.

M. le Président met aux voix la question de savoir s'il faut bien de renvoyer l'examen de la question au moment de la discussion de la loi générale.

Cette proposition de M. M. Lacoste et Desmets n'est pas adoptée. La Commission décide qu'il faut bien de passer à l'examen de l'article.

La séance est levée à trois heures et demie

Le Président

Le Secrétaire

Julz Cazot

Appel

Séance du 28 février 1888

La séance ouvre à une heure et demie, sous la présidence de M. Cazot

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté

M. M. Lacoste et Griffe se sont fait excuser

M. Félix Martin Sureau a soumis à la Commission un

Cette proposition dont le but est de modifier la loi générale sur les prud'hommes, et d'y faire entrer les commerçants.

Il en donne lecture

L'art. 1er n'étant pas autre chose que le principe de la loi, est adopté par la Commission, sans l'ajout de finitions de la rédaction.

Sur la rédaction, M. Desmets fait remarquer que les mots

14
"patrons de l'industrie" ne paraissent avoir été mis dans
la loi que par cette raison que certains employés de
l'industrie en ~~parlement~~ ^{fait} fait, actuellement, même
"la juridiction des prudhommes. Il faudrait qu'on
pût trouver la rédaction du projet de M. Lockroy, qui
définirait les attributions des conseils de prudhommes. Il demande
qu'il soit dit que les patrons du commerce et de l'industrie
et leurs employés ou salariés sont participants de prudhommes
à l'occasion des contestations qui peuvent s'élever entre
eux ~~sur~~ ^{au sujet} du contrat de travail.

Sur la proposition de M. Demôle, la rédaction suivante est adoptée
pour l'art. 1er :

"Les patrons du commerce et de l'industrie et leurs employés et
salariés de tous sexes ~~sont~~ non compris dans la catégorie de
ceux qui sont participants de prudhommes pour
les différends qui peuvent s'élever entre eux à l'occasion du
contrat de travail de commerce."

Après quelques observations de M. M. Guille, Demôle,
Daupe, le paragraphe de l'article est adopté.

Le paragraphe est repoussé comme contraire au principe
actuellement assigné à l'ordre des prudhommes.

Au paragraphe de la Commission propre d'opérer une
révision à la législature en vigueur, pour ce qui concerne
la procédure à employer pour arriver au règlement d'admini-
stration publique. De même au § 1^{er}, l'art. 1^{er} de l'observation de
M. Martin, le mot "prestataires" est ~~supprimé~~ substitué
au mot "electeurs."

L'art. 1^{er} est mis en discussion. Des observations sont faites par
M. Demôle et par M. A. sur des idées au sujet de la compétence,
et des conclusions qu'il faut à porter devant les tribunaux
de commerce l'appel des contestations. On le veut élargir
dans quel commandement peut être à limiter la compétence.

de ~~la~~ Cour de Commerce aux affaires qui se débattent
par au-delà de 1500 fr.

Une autre proposition est formulée par M. Martini; elle
consisterait à aller appel devant le Tribunal de
Commerce pour les litiges qui se débattent par 1500 fr.,
et devant les Cours pour les litiges supérieurs.
L'art 3 est révisé

L'art 4 et quelques autres expriment l'opinion que l'enumeration
des électeurs patrons et ouvriers est incomplète, et que l'assemblée
générale (sur laquelle a été de la loi actuelle) doit suffire

D'autres membres, parmi lesquels M. Demote, déclinent
à peu près quel objet de toute énumération de cet ordre
sont de très-grandes difficultés

L'art 4 est révisé - et la loi est mise à quatre heures

Monsieur le
Président
Jul. Cazot

Le Secrétaire
A. P...

Séance du 7 Juin 1888
Président M. Cazot.

Il est décidé à cette séance:

1° que les litiges excédant 1500 fr. se feront en deux cas
portés devant les Cours de Commerce.

2° La juridiction de Commerce reportée sur (ce) l'autre dans des
cas qui sur la juridiction du Juge d'Appel.

~~de la~~ de la juridiction en dernier ressort de 1500 fr. et
de 1500 fr. Ces jugements de Commerce seront

renvoyés à l'appel devant le Tribunal de Commerce

Séance du 7 Juin 1888

Sur l'art. 4 de la proposition de loi, une discussion s'ouvre sur la

question de savoir s'il faut désigner nominativement les juges
Commerciaux qui seront renvoyés à la juridiction de Commerce,

ou s'il ne comprendrait pas plutôt de comprendre
dans cette juridiction tous les patrons et employés de
l'industrie ou du Commerce, sauf à l'avenir au gouverne-
ment la faculté de ~~de~~ désigner les professions qui seront
compris dans la définition générale.

M. Demole ne pense pas qu'on doive laisser
cette grande latitude au gouvernement. Si on supprimait toute
l'immixtion ou l'avis du gouvernement sur le point de savoir, en
matière de plantation de hauprot, par exemple, quels sont ceux
qui doivent être compris parmi les prudhommes patrons et les
prudhommes employés. Cela peut donner lieu à beaucoup de difficultés.
Une pareille attribution n'appartient pas au gouvernement, mais au
législateur.

M. Martin répond qu'actuellement le Ministère est bien obligé
de prendre ces initiatives. Ce qu'il demande c'est que le gouvernement
continue à faire pour les professions commerciales, ce qu'il a fait
déjà pour les professions industrielles. Il cite donc ce qu'il a fait
depuis qui a organisé le conseil de prudhommes de Charleroi,
et qui comprend un très grand nombre d'industries.

M. Gaillay objecte que pour les compagnies de chemin de fer,
on ne peut pas dire au Ministère d'observer une règle stricte,
mais que cette règle n'est appliquée que par le grand Jury
en ce qui concerne les compagnies.

M. Fournet fait remarquer qu'il y a précisément une ^{grande} loi qui
régle le rapport des compagnies de chemins de fer avec leurs agents
Commissionnés. Il croit donc que les compagnies de chemin de fer
ne peuvent donc pas être dans les la désignation des industries
soumis aux conseils de prudhommes.

On paraîtrait que l'avis de l'Assemblée a été que toutes les professions
de l'industrie et du commerce peuvent être comprises dans la
juridiction des prudhommes, sauf à l'avenir au gouvernement
le soin de déterminer les formalités à remplir, et de

désigne les professions comprises dans la loi d'élégance, par la demande des élections
La question est résolue, et la prochaine séance est renvoyée
au projet à demain

La séance est levée à deux heures un quart

Le Président

Le Secrétaire

Jules Cazot

A. J. J. J.

Séance du 8. Juin 1888

La séance s'ouvre à deux heures un quart par

la présidence de M. Cazot

Mr. Martin soutient que la loi peut être définitive générale,
faire entrer les professions commerciales dans la présidence des conseils
de prud'hommes. Il, pour ce qui concerne les sociétés par actions,
une définition spéciale est nécessaire pour distinguer la fonction de
l'ouvrier, cette définition peut être insérée dans la loi

M. Lacombe fait remarquer qu'il faudrait donner le droit
électoral aux représentants des compagnies dans toutes les villes où ces
compagnies existent; il faudrait donc déterminer dans chacune
de ces villes la catégorie de patrons et celle d'ouvriers

M. Guillemeau partage l'avis. On peut être justiciable d'un
tribunal sans avoir participé à la constitution de ce tribunal, ou
ne peut pas mettre dans la loi autre chose que ces deux définitions
patrons et ouvriers, sauf à laisser à l'usage ou pourvu en ce qui

M. Demôle pense que l'amendement est impossible à établir entre
les patrons et ouvriers, et l'industrie et ceux du commerce proprement
dit. Il dit que l'appréciation en pareil cas n'appartient qu'aux
législateurs

M. ~~Martin~~ Lacombe dit qu'il y a des difficultés très sérieuses non seulement
dans les compagnies de chemins de fer, mais aussi dans les compagnies de mines,
C'est, ^{plusieurs de} que ces dernières compagnies ont leur siège à Paris, où elles n'ont
pas d'ouvriers. Si le droit électoral formé par les patrons ou les ouvriers
qu'à Paris, il y aura en d'ailleurs la même anomalie

Il faut donc se occuper la Compagnie, et cela ne peut pas
être une affaire d'administration. La loi seule peut décider
en pareil cas.

M. Demôle prend pour type la compagnie de chemin de fer,
et dit que tout le personnel de cette compagnie
doit être soumis à la juridiction des prud'hommes, et faut qu'il
soit classé soit parmi les patrons soit parmi les ouvriers. Un
réglement d'administration pourra le faire à classer
mieux, et placer parmi les électeurs ouvriers, par exemple, les
employés supérieurs des chemins de fer.

M. Pauc est d'avis que la distinction entre patrons et
ouvriers ne peut être faite qu'à la suite d'enquêtes que
la commission n'a pas eu mission de faire. Il aimerait même
que la loi fasse la première séance, et la laisse au
gouvernement à tenir de là appelé par.

M. Guille dit que la loi organique de 1853 établit
ce qui est le patron et ce qui est l'ouvrier. Si l'on prend
comme type une compagnie de chemin de fer, il faut en
rechercher d'après la loi de 1853, quel est celui qui
projette la patente des patrons ou ouvriers. La Chambre des députés
a complété, dans une certaine mesure, l'art. 14 de la loi de
1853

La question posée est elle de savoir s'il faut, dans la loi, mettre
une énumération des catégories de patrons et d'ouvriers, ou s'il
faut adopter seulement une formule générale

La commission décide qu'il faut de faire cette énumération

La séance est levée à deux heures

Le Président
Jules Cazot

Le Secrétaire
A. Pécary

Séance du 22 juin 1888

La séance s'ouvre à une heure, sous la présidence de M. Cazot

Quelques observations sont échangées sur le mode d'organisation des services de chemins de fer dans chaque gare. M. Fournet rappelle que les services sont distincts, et que chaque service dépend d'un chef local qui correspond lui-même directement avec le chef supérieur de l'administration centrale, lequel est chargé lui-même d'une spécialité distincte.

M. Martin dit qu'après l'avis actuel, on sait quel sont les patrons et ouvriers, à l'exception des sociétés professionnelles. On n'a qu'à s'en rapporter à ces dispositions, sauf à désigner celle que feront classer dans l'une ou l'autre catégorie, pour ce qui concerne les sociétés. Il propose, en conséquence, un autre projet que l'avis des compagnies, le soin de se distinguer, dans chaque centre, celle ou leurs ^{agents} représentants qui sera considéré comme représentant ouvrier, et l'autre comme patron.

M. Griffé fait remarquer que les sociétés ont un siège qui est leur domicile. Mais la jurisprudence admet que chaque société peut avoir un siège principal et des sièges accessoires. Mais est la proposition de M. Martin aurait pour effet de trancher d'une manière complète cette question de domicile et de compétence. Chaque compagnie devra-t-elle se constituer activement, pour toute contestation s'élevée dans une localité, devant le conseil de prud'hommes siégeant dans cette localité?

M. le Président donne lecture de l'art. 4 de la loi, qui donne l'énumération des personnes classées parmi les patrons et les ouvriers.

M. Martin pense que le § 1^{er}, qui définit les patrons commerçants, est inutile, puisque dans l'article précédent les personnes comprises dans ce paragraphe

Le paragraphe 1^{er} est adopté, sous réserve de l'examen de la Commission par M. Martin, et avec la formule "commerce et industries" remplaçant la formule du projet.

M. Demol demande une législation spéciale pour les chemins de fer et un règlement spécial.

M. Giffé dit que l'art 4 de M. Martin paraît satisfaisant.

M. Demol dit qu'on ne s'occupe que des élections nationales.

M. Demol demande l'adoption du décret de chemins de fer pour renseignements.

Le Corps des chemins de fer au sud de G. Giffé adopte.

M. Martin demande qu'on entende au moment de l'adoption de l'industrie.

Le Président
Julé Cayot

Le Secrétaire
A. Poiry

Séance du 26 juin 1888

La séance s'ouvre sous la présidence de M. Cayot, à 8 heures, par la minute du Commerce, informé par le Président de la Commission, a fait savoir que le Directeur des Chemins de fer se propose de présenter devant la Commission que vers la fin de la semaine ou au commencement de la semaine prochaine.

En conséquence, la prochaine séance est renvoyée à Samedi prochain.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Le Président
Julé Cayot

Le Secrétaire
A. Poiry

Séance de nos jours 1888

La séance s'ouvre à son lieu en quest. sur la présidence de M. Carbon

M. Le Directeur des Chemins de fer au Ministère des Travaux Publics, est introduit

Il donne quelques renseignements sur la situation actuelle des Compagnies au point de vue de la juridiction des prud'hommes et communique les conclusions de différents Comités. M. Carbon demande comment on procède quand une contestation s'élève, dans les atelles des chemins de fer, entre patrons et ouvriers

M. Le Directeur répond qu'il n'y a pas de commissions qui aient les Compagnies contre employé devant les Comités de prud'hommes. Il demande des renseignements sur cette situation, et les transmettra à la Commission.

M. Martin demande à M. le Directeur des Chemins de fer ce que font les commissions dans lesquelles chaque Compagnie de voyageurs, par chaque catégorie, l'ouvrier qui devrait être compris sur la liste des patrons.

M. le Directeur répond que les représentants des Compagnies seraient eux, au moins d'un très grand nombre de patrons chargés avec les Compagnies. Il en est d'autres que les Compagnies ne fournissent pas limitées la délégation qu'elles donneraient à leurs agents. Or les Compagnies ne voudraient pas et ne peuvent pas former une délégation spéciale, comprenant la faculté de licencier, d'acquiescer à tous les mandats, etc.

M. Haas demande à M. le Directeur des Chemins de fer son avis sur la nomenclature adoptée par la Chambre des Députés

M. le Directeur ne croit pas que cette nomenclature soit pratiquement acceptée.

M. Demôle dit qu'il ne s'agit actuellement

qu'une chose, désigner les agents des compagnies
qui seront portés sur la liste des électeurs patrons. Après
cela, quand un projet ou la Compagnie sera intervenue
sera portée devant la section, la situation de la
Compagnie sera de quelconque au point de vue

M. Martin dit que les deux questions sont liées, et qu'il
faut que la Compagnie soit représentée dans les projets
devant le conseil de prud'homme

M. le Président demande un questionnaire que le
Président aux Compagnies,

Il La Commission décide que les Compagnies seront
consultées sur la question de savoir quelles catégories
de leurs agents les Compagnies désiraient voir
désignés pour être Compagnies sur la liste des électeurs
patrons.

La séance est levée à deux heures un quart
Le Président
Jules Cazot
Le Secrétaire
Apparey

Séance du 19 Octobre 1888

La séance s'ouvre à deux heures
M. Pauc, Secrétaire, donne lecture de son rapport
antérieur.

M. Guiffe demande si ce n'est pas compliqué
le questionnaire que de chercher à faire représenter les
Compagnies devant tous les conseils de prud'homme
devant lesquels elles pourraient être appelées. Il dit
que le seul patron sera le président du conseil d'admini-
stration, tous les autres agents des Compagnies étant
considérés comme des ouvriers

M. Fousset appuie les observations de M. Guiffe

M. Corbon voudrait que les Compagnies fussent représentées devant chaque Comité de prud'hommes. Il trouve qu'il faudrait des vice-présidents à ce que les tribunaux fussent jugés devant des tribunaux qui en comprendraient les patrons les prud'hommes patrons, les représentants des Compagnies

M. Demôle soutient le principe de l'énumération

M. Haas dit qu'il voudrait mieux accepter la rédaction de la Chambre, qui fait une certaine énumération, que de dire que le président du Conseil d'Administration sera seul patron. Mais il fait remarquer que le représentant du Ministère des Travaux publics a l'air de la nomenclature faite par la Chambre. Or le représentant a été chargé pendant le congé des vacances. M. Haas voudrait que le rapporteur de la Commission se mit en rapport avec le Ministère des Travaux publics pour faire, depuis les renseignements et donner par les Compagnies, une nomenclature rationnelle.

La Commission accepte cette proposition, comme M. Haas rapporteur, et la charge de s'entendre avec le Ministère des Travaux publics et les Compagnies de Chemins de fer.

M. le Président donne lecture d'une petite circulaire au sujet de cela.

Le Commission continue l'examen du projet.

La Commission ad accepte les énumérations portées au projet et décide qu'un article spécial sera fait pour les Compagnies de Chemins de fer.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si la Commission entend que le changement de compétence adopte pour le cas où il doit s'appliquer aux tribunaux ouverts et indistincts selon leur que qu'on les juge autre Commerce ou employés.

M. Martin est d'avis que le changement de compétence doit s'appliquer à tous.

M. Demôle est d'avis que le Sénat n'a pas ~~la~~ son avis.

par l'ajout d'un changement à l'ordonnance sur la juridiction
des prudhommes, ce qui concerne le patron et ouvrier
M. M. Corbin, Mortier, Bacc, combattent cette opinion, et
vont de là en exprimant à l'état de chef une dualité de
la compétence des prudhommes

La Commission de l'âge qui parait par fait de dualité,
la compétence finie à l'art. 3 sera appliquée à ces prudhommes
ouverts comme au prudhomme commerçant

La séance est levée à 5 heures

Le Président
Julien Cazot

Le Secrétaire
J. P. P. P.

Séance du 11 Janvier 1888

La séance ouvre à une heure sous la
présidence de M. Cazot

Il est donné lecture de rapport

Après quelques observations sur les modifications
au texte de la charte proposés par le rapporteur,
la séance, pour la discussion, est renvoyée à
demain samedi, deux heures

La séance est levée à deux heures

Le Président
Julien Cazot

Le Secrétaire
J. P. P. P.

Séance du 12 Décembre 1888

La séance ouvre à deux heures, sous la
présidence de M. Cazot

La Commission de l'âge qui elle vous la
de libération sur les propositions nouvelles faites
par le rapporteur

L'art. 1er est adopté sur réserve de la question de savoir s'il y a lieu
de statuer au regard des salariés de tous genres, comme le fait

la Chèque, ne s'écrit que de la main de l'émetteur ou de son représentant
à ses salariés, qui accèdent par effet d'indemnité la loi
aux ouvriers de toute la République. Le rapporteur fait remarquer
que le but de la loi n'est que de rendre la juridiction des
pauvres hommes, accessible aux employés, dans leurs contestations
avec leurs patrons

L'art. 2 est adopté, sous réserve de la question de savoir
si le gouvernement, dans les divers départements, pourra
former plusieurs catégories commerciales

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir
le 2^e paragraphe de l'art. 2, ^{paragraphe} qui était compris au
titre de la Chèque

Et l'art. 3, le premier paragraphe est adopté

Il est décidé qu'il sera ajouté un 2^e paragraphe, qui
rendra applicable à la compétence portée au chapitre des ouvriers, la
disposition de l'art. 4 de la loi de 1853

L'ancien 2^e paragraphe qui devient le 3^e paragraphe
est modifié en ce sens qu'au delà de 1500 fr., ~~tous les~~
Contestations, les ouvriers de préférence au service des Compagnies
pour annuler les contestations entre patrons et employés ou
ouvriers

Et l'art. 4, la 1^{re} partie est adoptée dans la forme suivante:
« Les listes électorales, pour les communes de l'art. 1^{er}, seront formées
après l'inscription ^{de l'individu} au cadastre, à la liste des électeurs patrons, etc. »

Sur les paragraphes qui suivent, des modifications de forme sont
introduites dans la nomenclature des différents titres d'électeurs, et
il est décidé qu'au ^{l'ordre de} 2^e paragraphe sera modifié, de manière à
le rendre rapproché de l'ordre ouvrier par le code de Commerce
Civil, après les Commerçants et Industriels — le mot négociants
est supprimé comme inutile, — on viendra : 2^o les associés de
société en nom collectif, etc.

La séance est levée à six heures

Le Président

Le Secrétaire
G. P. P.

Séance du 15 Janvier 1888

La séance s'ouvre à une heure sous la présidence de
M. Cazot

Le rapporteur fait remarquer qu'à la dernière séance,
la Commission a décidé qu'au delà de 1500 fr., les contestations
de fournisseurs ne sont plus compétentes pour les tribunaux
Contentieux entre patrons et employés ou ouvriers.

La conséquence de cette rédaction, c'est qu'au delà de 1500 fr.,
les contestations seront portées devant le tribunal qui doit en
en connaître aux termes de la législation ordinaire.
Les litiges commerciaux et employés seront donc
portés devant le tribunal de Commerce, à charge d'appel
devant le Cons. Mais pour le qui concerne les ouvriers, c'est
la loi ^{du 18 Mai} 1838 qui reprendra son empire, et c'est à elle qu'il
le juge de paix, au delà de 1500 fr., et sans limitation de
compétence, sera juge en premier ressort, à charge d'appel
devant le tribunal de son instance. Est-ce bien là ce que
la Commission a voulu? D'un autre côté, si on décide
formellement que les contestations, comme celles entre commerçants
et employés, seront portées devant le tribunal de Commerce,
on modifiera le principe de la loi de 1838, on fera
règle à la loi de 1838, et on rendra le tribunal de
Commerce juge d'affaires qui n'ont pas de caractère commercial.

On le Président exprime qu'à la loi d'organisation des
tribunaux de Commerce renvoyés à ces tribunaux certaines
affaires qui, en l'état actuel de la législation, n'ont déjà
rien de commercial.

La Commission décide que les contestations entre patrons
et ouvriers, au delà de 1500 fr., seront renvoyés devant
le tribunal de Commerce, comme celles qui concernent les
employés, à charge d'appel devant le Cons.

La séance est levée à deux heures

Le Président
M. Cazot

Le Secrétaire
J. P. P.

L'ance des 17 Janvier 1888

La Se'ance sur le de'cret Henry sur la pr'edence de M. Cagot

Le rapporteur appelle de nouveau l'attention de la Commission sur la de'cision prise a la derniere se'ance, et au sujet de laquelle les contestations n'ont pas cess'ees, au dela' de 1500 fr., seront port'es devant le Tribunal de Commerce. Il craint qu'il n'y ait la une grave atteinte porte'e au principe de jurisdiction existant. Le Legislature a voulu que les contestations au dessus de 1500 fr. soient port'es devant le juge de paix; et qu'au cas de de'rog'ation a cette regle par l'initiative de prud'homme, il a de'cid'e que portant sur un cours de prud'homme serait cre'e pour une industrie, les affaires relevant de cette industrie seraient de'tach'es de la jurisdiction des juges de paix pour etre port'es a celles des prud'homme. C'est pour cette raison, tres certainement, qu'aucun des lois qui ont ete' faites sur le prud'homme n'a limite'e la competence au dessus de ce Tribunal. De meme que la limitation n'existe pas pour le juge de paix, on ne pourrait pas en un plus de la faire pour le prud'homme. On trouve l'affirmation de cette intention dans la disposition de l'art de 1810 qui porte que le prud'homme serait competent pour juger les contestations entre patrons et ouvriers, a quelque chiffre que s'elevent ces contestations. De cette maniere le prud'homme, portant sur ce qui ont ete' dit's, remplissent absolument le role que l'on a ete' rempli par le juge de paix, a l'effet d'un cours de prud'homme, sous cette seule condition que l'appel sera porte' devant le Tribunal de Commerce, et non devant le Tribunal de Commerce. Mais le Legislature a opte' entre deux systemes bien de'finis. Il y aurait, il est vrai, de grandes inconv'nients a rendre par l'Etat de choix, a l'opposition competence en cette matiere la competence du juge de paix,

et à y substituer, pour tout dire et à y ajouter, par ce
Comité de prud'hommes, celles de tribunaux de Commerce.
Le rapporteur aimait mieux qu'on maintînt sur
ce point la disposition de la législation actuelle, et qu'on
se bornât à limiter seulement la compétence par
les affaires entre Commercants et ouverts, qui
sont naturellement, à des fins de prud'hommes, et
la compétence des tribunaux de Commerce.

M. Deville entend qu'on appelle la désignation
qu'il s'agit d'opposer aux principes de la législation
actuelle est grave.

M. Félix Martin demande le maintien
de la décision adoptée par la commission à son
précédent séance.

La Commission décide que la question
sera résuée.

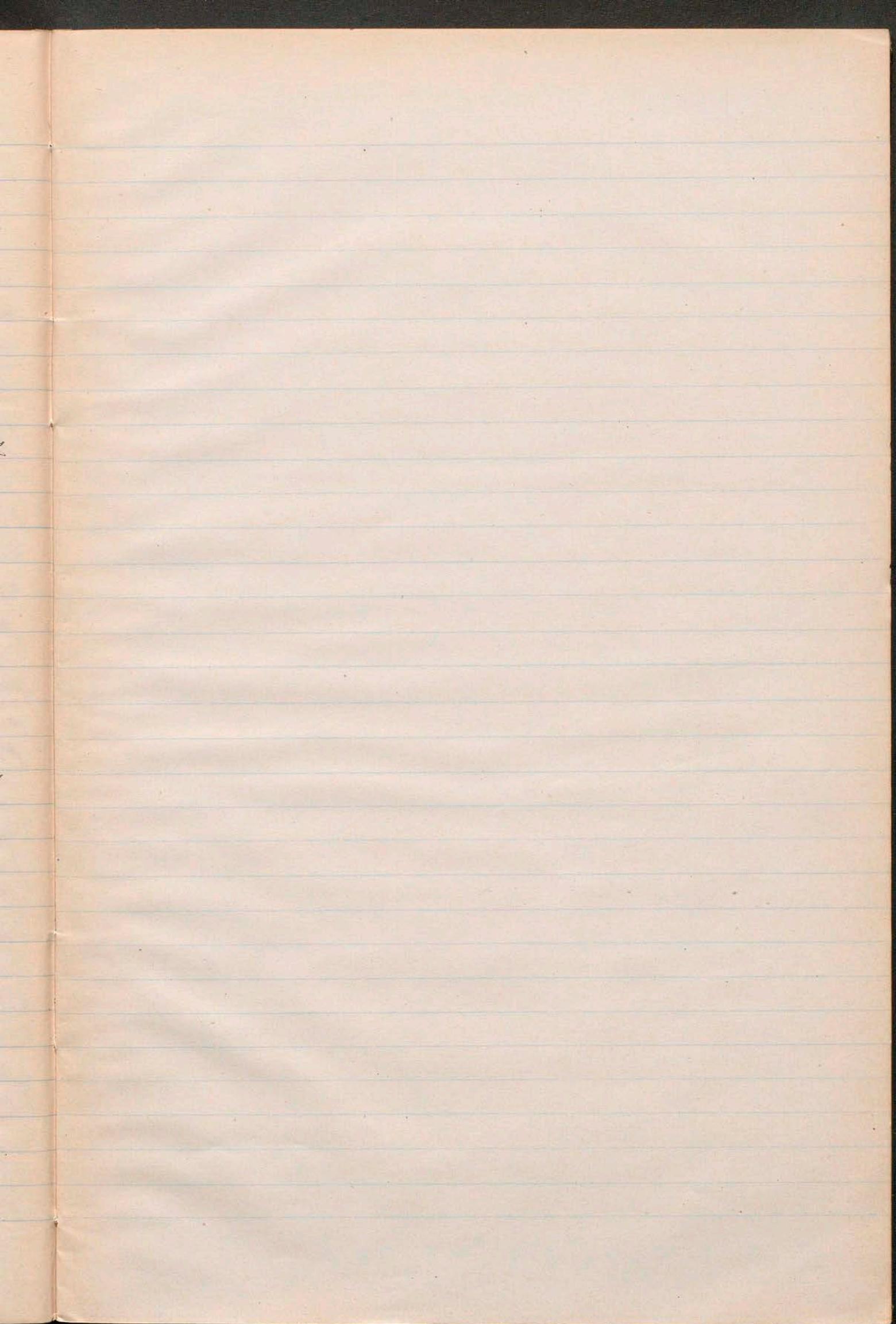
La Séance est levée à trois heures

Le Président

Le Secrétaire

Jules Cazot

J. P. P. P.



Paris, mercredi, matin

Monsieur le Président
et Cher collègue

Un empêchement imprévu m'empêche de venir à la séance de ce soir, par suite de l'impossibilité d'assister à la réunion de ce soir après midi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma sincère sympathie et à mon profond regret de ne pouvoir être présent à cette séance.

Respectueusement,
Monsieur le Président,

A. Bailly

CE CÔTÉ EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ A L'ADRESSE

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

TÉLEGRAMME



Monsieur le Président

de la Commission du Budget des Affaires Commerciales

5^e Bureau Sénat

PARIS. 25 JANV 93

AVIS

Ce côté est exclusivement réservé aux indications de service.

L'expéditeur ne doit rien y écrire.

Le port de ce télégramme est gratuit.

Le nombre des mots n'est pas limité.

Ce télégramme peut circuler, à Paris, dans les limites de l'enceinte fortifiée; il doit être clos par l'expéditeur lui-même.

On ne doit insérer dans ce télégramme ni feuille de papier, ni objet d'une nature quelconque. Le télégramme, qui aurait un poids supérieur à celui de la feuille vendue, serait mis d'office à la poste.

SÉNAT

- x Loi sur les faux hommes commerciaux
31 janvier - 1887 - 12 décembre - 1888
- x Loi sur les conseils de faux hommes
23 mai - 1892 - 24 août - 1895
- x Loi sur les conseils de faux hommes
22 mars - 1901 - 18 mars - 1920

à consulter par M^{me} Kieffer
E. Opere E. Bredin

L 1127 Luxembourg

Les litiges au-dessus de 500 fr

Les Causes de prudhommes sont
Compétentes pour juger les litiges, pendant
le chefferie ou le premier appel à 500 fr.
Les jugements sont en dernier
ressort jusqu'à 500 fr.

Au-dessus de 500 fr. il faut
former le premier appel devant le Tribunal
de Commerce

Au-dessus de 1500 fr. et outre
le Tribunal de Commerce qui
sont Compétents.